

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est également un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre les villes d'Ottawa et de Gatineau, la Société de transport de l'Outaouais, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale, formalisant l'existence du Comité TRANS sur la planification des transports dans la région métropolitaine d'Ottawa-Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à conclure cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE la Ville de Gatineau ainsi que la Société de transport de l'Outaouais soient également autorisées à conclure cette entente.

56915

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la prolongation et la bonification du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 de ce Plan, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes a été approuvé par le décret numéro 18-2008 du 15 janvier 2008, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2011-2020 sur les véhicules électriques, intitulé « Québec roule à la puissance verte! », annoncé le 7 avril 2011, vise, entre autres, l'électrification des transports collectifs;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes et la Politique québécoise du transport collectif prennent fin le 31 décembre 2011;

ATTENDU QU'une nouvelle Politique québécoise du transport collectif est en élaboration, mais que sa mise en œuvre ne pourra se faire avant le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes dispose d'un nouveau budget suite à la prise du décret numéro 598-2011 du 15 juin 2011 concernant les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger et de bonifier le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes a pour objectif de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministre des Transports du Québec (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de six ans, d'une somme totale de 42,1 M\$ provenant du Fonds vert pour favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique des véhicules dans le secteur du transport routier des personnes.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2012.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les titulaires de permis de propriétaires de taxis et les entreprises d'auto partage sont admissibles aux subventions prévues à l'article 6 du programme.

4. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), les municipalités, les municipalités régionales de comté ainsi que les transporteurs pour le compte des sociétés de transport en commun, de l'Agence métropolitaine de transport, des régies municipales et intermunicipales de transport, des conseils intermunicipaux de transport, des conseils régionaux de transport ou des regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et ses modifications subséquentes, et du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n^o 279-2005 du 30 mars 2005, sont admissibles aux subventions prévues aux articles 7 et 9. Sont également admissibles à ces subventions, les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec et exploitant un service en vertu de ce permis et les transporteurs écoliers à contrat avec une commission scolaire et/ou un établissement d'enseignement privé. Les représentants reconnus de l'industrie du taxi et les titulaires de permis de propriétaires de taxis sont admissibles aux subventions prévues à l'article 9.

5. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), les représentants reconnus de l'industrie du taxi et les titulaires de permis de propriétaires de taxis sont admissibles aux subventions prévues à l'article 8.

MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Subvention à l'acquisition d'un véhicule automobile entièrement mû par énergie électrique ou hybride

6. Une subvention ne pouvant dépasser 2 000 \$ par véhicule peut être accordée pour l'acquisition d'un véhicule automobile neuf ou usagé entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel). Le véhicule automobile doit être autorisé à circuler sur les routes, consommer moins de 6 litres au 100 kilomètres en conduite en ville et être utilisé comme véhicule de taxi ou d'auto partage pour une durée minimale de 5 ans ou pour un kilométrage minimal de 350 000 kilomètres. S'il s'agit d'un véhicule de taxi, il doit de plus être conforme au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret n^o 690-2002 du 5 juin 2002 et ses modifications subséquentes. Pour un véhicule usagé, la subvention est réduite d'un montant équivalent à la subvention multiplié par le rapport le plus élevé entre soit, l'âge du véhicule usagé sur 5 ans ou soit le kilométrage du véhicule usagé sur 350 000 kilomètres. Un véhicule de taxi entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel) reconnu accessible en vertu du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, approuvé par le décret n^o 155-2007 du 14 février 2007, peut aussi être admissible à cette subvention aux mêmes conditions, quelle que soit sa cote de consommation de carburant.

Le ministre peut réviser à la baisse la subvention accordée et la cote de consommation du véhicule subventionné, selon l'évolution du marché.

Subvention pour l'acquisition d'un autobus mû entièrement par énergie électrique ou hybride

7. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition d'un autobus neuf ou usagé mû entièrement par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel). Les dépenses admissibles représentent la différence entre le coût d'achat d'un autobus neuf mû à l'électricité ou d'un autobus neuf hybride (électricité-essence ou électricité-diesel) et le coût d'achat d'un autobus neuf équivalent fonctionnant seulement à l'essence ou au diesel. Le véhicule doit être affecté au transport collectif. Pour un véhicule usagé, la subvention est réduite en tenant compte de l'âge du véhicule par rapport à ce qui aurait été versé pour l'acquisition d'un véhicule neuf. Par autobus, on entend un autobus urbain, suburbain, scolaire ou autocar; qu'il soit régulier, minibus ou articulé, adapté ou non aux personnes handicapées.

Dans le cas d'une acquisition par une société de transport en commun d'un autobus mû entièrement par l'énergie électrique, la subvention est égale à 50 % du coût d'achat de l'autobus électrique, jusqu'à concurrence des montants autorisés.

Subvention pour la réalisation d'études et de projets expérimentaux devant mener à l'intégration des autobus et des taxis mus entièrement par l'énergie électrique dans les services de transport collectif

8. Une subvention de 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour toute étude ou projet d'essais d'autobus ou de taxis mus entièrement par l'énergie électrique. L'étude ou le projet d'essais doit permettre d'analyser les différentes technologies existantes afin d'établir celles les plus appropriées aux conditions d'utilisation du Québec.

Subvention à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes

9. Une subvention de 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour tout projet introduisant une nouvelle technologie susceptible d'améliorer l'efficacité énergétique d'un véhicule utilisé pour le transport collectif des personnes à moteur thermique, et définie comme étant le rapport entre le nombre de litres de carburants consommés et le nombre de kilomètres parcourus avec ceux-ci. Par véhicule, on entend un autobus urbain, suburbain, scolaire ou autocar; qu'il soit de type régulier, minibus ou articulé; adapté ou non aux personnes handicapées ou un véhicule de taxi conforme au Règlement sur les services de transport par taxi.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

10. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant.

Les subventions prévues aux articles 6 et 7 sont versées en un seul versement et payables dans les deux mois suivant la présentation des pièces justificatives. Celles visées aux articles 8 et 9 sont versées en trois versements : 45 % de la subvention lors de l'acceptation du projet; 45 % à la fin de la réalisation du projet et le résiduel dans les trois mois suivants la présentation des pièces justificatives et la présentation des résultats obtenus.

À défaut de respecter les conditions exigées en vertu des articles 11 et 12, le montant des subventions visées aux articles 6, 7, 8 et 9 est ajusté selon les modalités établies par le ministre.

S'il y a lieu, le bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

11. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes :

a) la conclusion préalable d'une entente spécifiant les conditions de l'octroi d'une subvention;

b) la disponibilité des crédits;

c) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide;

d) les subventions versées en vertu de l'article 6 peuvent être cumulatives à d'autres programmes ou incitatifs fiscaux;

e) un véhicule subventionné en vertu des articles 6 et 7 ne peut être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre des Transports;

f) le montant de toute subvention est basé sur la dépense jugée admissible et directement reliée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports;

g) le bien ou le service est livré après le 1^{er} janvier 2007.

Les dépenses additionnelles ou connexes requises à la suite de l'acquisition de véhicules entièrement mus par électricité ou hybride ne sont pas admissibles à une subvention.

12. Les transporteurs doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles, financières et environnementales nécessaires au processus d'évaluation de programme.

13. Les modalités d'application, les critères d'admissibilité des véhicules ou des projets aux subventions, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

14. Le ministre des Transports rend compte annuellement des dépenses affectées au programme et fait rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique.

56916

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la prolongation et la bonification du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 de ce Plan, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services de transport en commun a été approuvé par le décret numéro 153-2007 du 14 février 2007, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques ;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;